

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL – 10 JUILLET 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le 10 juillet 2024 à 19h30

À laquelle sont présents :

Monsieur Paul Carbonneau, préfet et maire d'Yamachiche;
Mesdames Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;
Nancy Mignault, mairesse de Sainte-Étienne-des-Grès;
Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;
Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère;
Messieurs Claude Boulanger, maire de Charette;
Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;
Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;
Christian Girouard, maire de Saint-Justin;
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;
Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

Absences :

Messieurs Yvon Deshaies, préfet suppléant et maire de Louiseville,
Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

Mesdames Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière;
Sarah Cuillerier-Serre, coordonnatrice du service d'aménagement et
développement du territoire;
Carole Robert, secrétaire au greffe;

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur Paul Carbonneau, préfet.

CONSIDÉRANT une situation exceptionnelle;

204/07/2024 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand,
appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé renonce au délai de 72 heures pour la disponibilité de la documentation utile pour la prise de décision et adopte l'ordre du jour comme présenté.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

205/07/2024 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, comme déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

ADMINISTRATION

Procès-verbaux

- Ratification des décisions inscrites au procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif tenue le 6 juin 2024

206/07/2024 Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif, tenue le 6 juin 2024, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 juin 2024

207/07/2024 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 12 juin 2024, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Correspondance

208/07/2024 Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, comme déposée;

QUE la liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Approbation des comptes soumis**Comptes déposés en juillet 2024**

Liste de déboursés directs effectués :

- le 20 juin 2024, paiement par Transit #T152, d'un montant de 1 106,25 \$;
- le 25 juin 2024, paiement par Transit #T153, d'un montant de 3 500,00 \$;
- le 5 juin 2024, paiements par AccesD Affaires #4687 à #4695, d'un montant de 17 574,98 \$;
- le 3 juin 2024, paiements par AccesD Affaires #4696 à #4699, d'un montant de 67 685,51 \$;
- le 4 juin 2024, paiement par AccesD Affaires #4700, d'un montant de 13 833,53 \$;
- le 10 juin 2024, paiements par AccesD Affaires #4701 à #4703, d'un montant de 23 338,94 \$;
- le 11 juin 2024, paiements par AccesD Affaires #4704 à #4716, d'un montant de 29 006,84 \$;
- le 14 juin 2024, paiements par AccesD Affaires #4717 à #4718, d'un montant de 25 456,99 \$;
- le 6 juin 2024, paiements par chèques #27673 à #27676 d'un montant de 8 652,96 \$;
- le 13 juin 2024, paiements par chèques #27677 à #27682 d'un montant de 27 345,84 \$;
- le 18 juin 2024, paiements par chèques #27683 à #27689 d'un montant de 8 185,01 \$;
- le 20 juin 2024, paiements par Transphere #S12156 et #S12164 d'un montant de 24 509,08 \$;
- Liste des comptes à payer le 10 juillet 2024, paiements par chèques #27690 à #27728 d'un montant de 125 516,54 \$;
- Liste des comptes à payer le 10 juillet 2024, paiements par Transphere #S12165 à #S12195 d'un montant de 1 052 206,80 \$;

Comptes totalisant la somme de 1 427 919,27 \$;

209/07/2024 Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;

Que soient approuvés au 10 juillet 2024, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de 1 427 919,27 \$

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

GESTION FINANCIÈRE

Changement de la période de fermeture des bureaux

Objet : Abrogation des dates de fermeture période des Fêtes 2024-2025

N/D : 409.04

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires de la MRC de Maskinongé avait adopté la résolution portant le numéro 343/12/2023 lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 13 décembre 2023 relative à la fermeture des bureaux de la MRC pour la période des Fêtes 2024-2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger la résolution 343/12/2023 et la remplacer par celle-ci;

POUR CES MOTIFS :

210/07/2024 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé confirme la fermeture des bureaux de la MRC de Maskinongé, à compter du vendredi 20 décembre 2024 midi jusqu'au vendredi 3 janvier 2025, retour le lundi 6 janvier 2025, 8h00;

QUE les jours ouvrables, compris dans cette période, soient pris à même la banque d'heures de travail accumulées, si non disponible, à même la banque d'heures de vacances ou dans la banque d'heures de congés d'utilités personnelles de chacun des employés, au 31 décembre 2024;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-24

TITRE : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. 2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT les articles 124 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* concernant la possibilité pour une personne de déposer une demande de révision en évaluation foncière et permettant à la MRC d'exiger le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une telle demande de révision;

CONSIDÉRANT le *Règlement 297-24 établissant une tarification pour la fourniture de biens et services*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement ayant été adopté en matière de tarification des biens et services;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 12 juin 2024, par la résolution portant le numéro 173/06/2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé, remis aux membres du Conseil et que des copies ont été mises à la disposition du public le 12 juin 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS :

211/07/2024 Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

Et résolu à la majorité des membres présents d'adopter le règlement numéro 297-24 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace la résolution et le règlement suivants :

- Résolution numéro 426/12/2022 de la séance ordinaire des membres du Conseil de la MRC de Maskinongé, tenue à Louiseville, le 14 décembre 2022;
- Règlement numéro 289-22 établissant une tarification pour la fourniture de biens et services;

ARTICLE 3. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir la tarification applicable aux biens et services offerts par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

« Municipalité »	Désigne une municipalité située sur le territoire de la MRC de Maskinongé
« Conseil »	Désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé
« Organisme du territoire »	Désigne tout organisme situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé ou qui œuvre sur un projet situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé. Pour l'application du présent règlement, les universités et les cégeps seront considérés comme un organisme du territoire.
« Données SIGAT / SIEF »	Désigne les données obtenues du gouvernement, pour lesquelles la MRC a signé des licences, limitant leur utilisation et leur transmission à des tiers.
« Données à valeur ajoutée »	Désigne les cartes conçues par la MRC ou les données transformées. Les données transformées sont des données en format matriciel ou vectoriel crypté qui ont été modifiées de sorte qu'elles ne puissent être rétablies dans leur forme originale.
« Matrices graphiques »	Désigne les données liées aux rôles d'évaluation foncière, appartenant aux municipalités.

ARTICLE 5. COUR MUNICIPALE

La tarification applicable pour les services rendus par la Cour municipale régionale est la suivante :

5.1 Émission d'un avis de paiement d'amende provenant d'une autre cour municipale	20,00 \$
5.2 Copie de document	2,00 \$/page
5.3 Copie de l'enregistrement audio d'un procès	Coût réel (matériel et temps requis)
5.4 Tout autre service offert par la Cour municipale régionale	Déterminé par le <i>Tarif judiciaire en matière pénale (L.R.Q., c. C-25.1, r.6)</i>
5.5 Constat Express	
Paiement complet d'une contravention par carte de crédit sur la plateforme en ligne	6,00 \$/transaction
Paiement partiel d'une contravention par carte de crédit par entente sur la plateforme en ligne	3,00 \$/transaction

ARTICLE 6. FRAIS DE REPRODUCTION

La tarification applicable pour la transcription et la reproduction de documents détenus par la MRC est la suivante :

6.1 Copie de document en format lettre, légal ou 11 x 17 au moyen d'une imprimante ou d'un photocopieur	0,41 \$/page en noir et blanc 0,50 \$/page en couleur
6.2 Copie de règlement municipal	0,41 \$/page (maximum de 35,00 \$/règlement)
6.3 Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	0,49 \$/unité d'évaluation
6.4 Copie de matrice graphique ou de tout autre plan au moyen d'une imprimante ou d'un photocopieur	4,10 \$
6.5 Copie du rapport financier	3,35 \$
6.6 Impression de plans en noir et blanc à partir du photocopieur à plan	1,17 \$/ pied ²
➤ Format 36 x 48 (3pi x 4pi)	14,00 \$ 7,02 \$
➤ Format 24 x 36 (2pi x 3pi)	1,53 \$
➤ Format 11 x 17	0,97 \$
➤ Format 8½ x 14	0,77 \$
➤ Format 8½ x 11	

6.7 Impression de plans en couleur à partir du photocopieur à plan <ul style="list-style-type: none"> ➤ Format 36 x 48 (3pi x 4pi) ➤ Format 24 x 36 (2pi x 3pi) ➤ Format 11 x 17 ➤ Format 8½ x 14 ➤ Format 8½ x 11 	2,30 \$/pied ² 27,60 \$ 13,80 \$ 2,99 \$ 1,89 \$ 1,49 \$
6.8 Pour une transmission de plans ou de documents existants sur support informatique (CD, DVD, clé USB, plateforme de transfert, site de partage)	Coût réel (matériel et temps requis)

ARTICLE 7. ARCHIVES

La tarification applicable pour les services rendus par l'archiviste est la suivante :

7.1 Pour tout travail demandé par une Municipalité pour les services de l'archiviste (<i>toute demande devra être formulée par écrit.</i>)	48,30 \$/heure* (Période de 15 minutes minimum)
---	--

** La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pour cent (50 %), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pour cent (100 %).*

ARTICLE 8. SITES INTERNET/CONSEIL SANS PAPIER

La tarification applicable pour les services rendus par le gestionnaire web est la suivante :

8.1 Pour tout travail demandé par une Municipalité pour son site internet. (Toute demande devra être formulée par écrit.)	52,77 \$/heure* (Période de 15 minutes minimum)
--	--

** La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pour cent (50 %), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pour cent (100 %).*

ARTICLE 9. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La tarification applicable pour les services rendus par le service d'aménagement et de développement du territoire est la suivante :

9.1 Pour la réalisation d'un plan ou d'un document pour une Municipalité, comprenant l'impression d'une copie couleur du plan ou du document réalisé	51,80 \$/heure*
9.2 Pour la réalisation d'un plan ou d'un document pour un Organisme du territoire, comprenant l'impression d'une copie couleur du plan ou du document réalisé	103,60 \$/heure*
9.3 Pour la prestation du service d'urbanisme régional (analyse, émission de permis, inspection des travaux réalisés, etc.) <i>(Ce service est offert uniquement aux Municipalités. Une entente devra être signée entre la Municipalité et la MRC.)</i>	55,60 \$/heure*
9.4 Pour la prestation du service de rédaction règlementaire en aménagement du territoire (révision d'un plan et de règlements d'urbanisme, dérogation mineure, plan d'aménagement d'ensemble, plan d'implantation et d'intégration architecturale, usages conditionnels, plan particulier de construction, de modification et d'occupation de l'immeuble, etc.)	55,60 \$/heure*

* La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pour cent (50 %), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pour cent (100 %).

ARTICLE 10. DONNÉES GÉOMATIQUES

Dans le souci du respect des ententes d'utilisation signées pour l'accès aux données géomatiques dont la MRC a le privilège d'utilisation, les règles guidant la transmission des données géomatiques s'établissent comme suit :

Types de demandeurs	Données SIGAT / SIEF	Données à valeur ajoutées	Matrices graphiques	Orthophotographies de 2016
Municipalités	Accès illimité			Aucun accès sauf format image (PDF ou JPG)
Organismes du territoire	Entente possible si projet particulier (Annexe 1)		Sur autorisation des municipalités (Annexe 2)	

Types de demandeurs	Données SIGAT / SIEF	Données à valeur ajoutées	Matrices graphiques	Orthophotographies de 2016
Entreprises privées liées par contrat / municipalité	Preuve du contrat à fournir			
Entreprises privées liées par contrat / Organisme	Preuve du contrat à fournir – Entente possible si projet particulier (Annexe 1)	Preuve du contrat à fournir et sur autorisation des municipalités (Annexe 2)		
Entreprises privées	Aucun accès sauf format image (PDF ou JPG)			

ARTICLE 11. SERVICE TECHNIQUE

La tarification applicable pour le travail réalisé par le personnel du service technique d'ingénierie et d'expertise technique est la suivante :

11.1 Ingénieur (taux régulier)	107,00 \$/heure
11.2 Ingénieur (heures supplémentaires)	139,00 \$/heure*
11.3 Ingénieur junior (taux régulier)	90,80 \$/heure
11.4 Ingénieur junior (heures supplémentaires)	116,40 \$/heure*
11.5 Technicien (taux régulier)	82,65 \$/heure
11.6 Technicien (heures supplémentaires)	102,45 \$/heure*
11.7 Employé surnuméraire (taux régulier)	69,80 \$/heure
11.8 Employé surnuméraire (heures supplémentaires)	87,30\$/heure*
11.9 Service de drones (incluant l'opérateur)	118,00 \$/heure

* Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé.

ARTICLE 12. SOUTIEN INFORMATIQUE

La tarification applicable pour les services rendus par le technicien informatique

12.1 Pour toute demande de support effectuée par une Municipalité	67,80 \$/heure
12.2 Pour toute demande de support effectuée par un Organisme du territoire desservi par la dorsale informatique de la MRC	67,80 \$/heure Frais de déplacement en sus

ARTICLE 13. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

La tarification applicable pour les dossiers transmis à la MRC dans le cadre de la procédure de vente d'immeubles pour non-paiement des taxes est la suivante :

13.1 Pour l'ouverture d'un dossier de vente pour non-paiement de taxes	100,00 \$ / matricule
13.2 Publication dans les journaux locaux	Coût réel au prorata du nombre de dossiers
13.3 Frais de poste	Coût réel
13.4 Enregistrement du préavis de vente	Coût réel

ARTICLE 14. DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Le paiement des sommes suivantes est exigé au moment du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière (en espèce, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou par ordre de paiement visé à l'ordre de la MRC de Maskinongé), et ce, pour chaque unité d'évaluation visée par une demande de révision, à savoir :

14.1 Pour une valeur foncière inscrite inférieure à 500 000 \$	75,00 \$*
14.2 Pour une valeur foncière inscrite égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$	300,00 \$*
14.3 Pour une valeur foncière inscrite égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$	500,00 \$*
14.4 Pour une valeur foncière inscrite supérieure à 5 000 000 \$	1 000,00 \$*

* Cette somme est non remboursable, sauf dans la mesure où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse à la demande de révision dans le délai requis par la loi.

ARTICLE 15. CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la MRC et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de trente-cinq dollars (35 \$) sont réclamés au tuteur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 16. BIENS ET SERVICES AUTRES

La tarification applicable à la fourniture de tout autre bien et service non prévu au présent règlement sera calculée en fonction du coût réel afin de couvrir les dépenses encourues par la MRC, sauf si la tarification est déjà fixée par une loi, un règlement provincial, fédéral, municipal ou par décret.

ARTICLE 17. TAXES DE VENTE

Les taxes de vente sur les produits et services de la MRC sont applicables conformément à la Loi. Les Municipalités et les organismes paramunicipaux d'une telle municipalité en sont exonérés conformément à l'article 169.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

ARTICLE 18. APPLICATION RÉTROACTIVE

L'application du présent règlement est rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce dixième jour du mois de juillet 2024

Paul Carbonneau, préfet

Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1

Modèle d'entente d'utilisation

**ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION DE
FICHIERS NUMÉRIQUES (*type à préciser*)
Entre la MRC de Maskinongé et *nom de l'organisme***

OBJET :

La présente entente vise le transfert de données numériques issues de (*source des données selon le cas*) pour lesquelles la MRC de Maskinongé détient une licence sur l'utilisation des fichiers informatiques accordée (*nom du propriétaire des données*).

Ou

La présente entente vise le transfert de données numériques issues du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

Ou

La présente entente vise le transfert de données issues de la matrice graphique numérique, appartenant aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé. Les données transférées sont celles apparaissant à la matrice, en date de leur transfert. La MRC de Maskinongé et les municipalités qui la constituent, ne sont pas responsables de transmettre les mises à jour, et ne le feront que sur demande, conditionnellement à la signature d'une nouvelle entente.

ENGAGEMENT DE LA MRC :

La MRC de Maskinongé s'engage à :

- Transférer les données issues de (*source des données selon le cas*), pour le territoire couvert par le projet (*décrire le territoire approximativement*), dans le cadre de la licence d'utilisateur qu'elle détient, autorisant le licencié à laisser un tiers utiliser les données dans le cadre d'un mandat spécifique. *Brève description du projet de l'organisme*

Ou

- Transférer les données de la matrice graphique numérisée demandées par *nom de l'organisme demandeur (brève description des couches demandées)*, pour le territoire des municipalités de *nom des municipalités*, à *nom de l'organisme*, après avoir obtenu l'autorisation des municipalités.

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Nom de l'organisme s'engage à :

- Utiliser les données (source des données transmises), transmises par la MRC de Maskinongé, uniquement dans le cadre du projet de (titre du projet), dans le respect de la licence détenue par la MRC de Maskinongé;
- Ne pas transmettre les données géographiques;
- Détruire les données géographiques, une fois la réalisation du projet complété;
- Transférer la propriété des données résultant du travail effectué, dans le cadre de ce projet spécifique, à la MRC de Maskinongé, au terme de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la MRC de Maskinongé :

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

Pour (nom de l'organisme demandeur)

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 2

**DEMANDE PARTICULIÈRE DE FOURNITURE DE SERVICE
EXTRAIT DE MATRICE GRAPHIQUE NUMÉRISÉE**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom de l'organisme : _____

Représentant : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Description sommaire du projet :

Objet de la demande :

AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ :

La municipalité de _____, propriétaire des données du rôle d'évaluation et de la matrice graphique, autorise la MRC de Maskinongé, à transférer l'extrait de la matrice graphique en format numérique et les données publiques du rôle y étant rattachées, au demandeur précédemment identifié.

Signature : _____

Fonction : _____
Représentant de la municipalité

Date : _____

S.V.P. retournez au service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC, après signature.

Convention d'aide financière / Dans le cadre de la mesure 1.4 Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire

Objet : Autorisation de signature de la Convention d'aide financière

N/D : 307.06

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique)*, le 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre (PMO) 2023-2027 de la *Politique* a été rendu public le 26 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), le 22 mai 2024 et que ces dernières entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 53.12 et 57.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales peut demander à une MRC de modifier ou de réviser son schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour assurer, à la suite de l'adoption des nouvelles OGAT, sa conformité à celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, la ministre des Affaires municipales a demandé à la MRC de Maskinongé de réviser son SAD en conformité avec les nouvelles OGAT dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la mesure 1.4 du PMO de la *Politique*, une aide financière est prévue pour soutenir les MRC dans la mise à jour de leur SAD pour y intégrer les nouvelles OGAT;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé bénéficiera d'une aide, d'un montant maximal de 207 918 \$ pour la réalisation des travaux nécessaires à la révision du SAD;

CONSIDÉRANT QU'un projet de convention d'aide financière a été transmis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS :

212/07/2024 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise monsieur Paul Carbonneau, préfet, et/ou, madame Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière, à signer la convention d'aide financière, dans le cadre de la mesure 1.4 Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire ainsi que tout document relatif à ladite convention.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONCORDANCE
Municipalité de Saint-Léon-le-Grand
Règlement administratif
Règlement numéro 272-2024

INTITULÉ : « Règlement de concordance numéro 272-2024 (administratif) relatif aux normes applicables à l'émission des permis de construire à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé »

Date d'adoption	4 juin 2024
Date de transmission à la MRC	12 juin 2024
N/D :	1103.02

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement de concordance numéro 272-2024 (administratif) de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 16, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023, a introduit de nouvelles règles de conformité à la LAU visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de nouvelles règles, une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement selon les délais prévus par la LAU;

CONSIDÉRANT QUE, si une municipalité est en défaut de respecter un délai prévu par la LAU pour l'intégration de modifications dans sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement, un mécanisme de suspension des avis de conformité a été introduit dans la LAU depuis le 1^{er} décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce mécanisme de suspension des avis de conformité vise à faire en sorte qu'une municipalité qui est en défaut de concordance ne puisse plus apporter des modifications à sa planification ou à sa réglementation à ses propres initiatives, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet d'intégrer les normes applicables à l'émission des permis de construction quant aux nombres de bâtiments principaux sur un terrain, et de modifier la terminologie, le tout à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement de concordance numéro 272-2024 (administratif) de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

213/07/2024 Proposition de Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement de concordance numéro 272-2024 (administratif), intitulé : « Règlement de concordance numéro 272-2024 (administratif) relatif aux normes applicables à l'émission des permis de construire à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé » de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

CONFORMITÉ
Municipalité de Saint-Paulin
Règlement de zonage
Règlement numéro 309

INTITULÉ : « Règlement numéro 309 constituant la sixième modification au Règlement de zonage révisé n° 252 »

Date d'adoption	3 juillet 2024
Date de transmission à la MRC	4 juillet 2024
N/D : 1103.03	

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Paulin;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 309 de la municipalité de Saint-Paulin par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet d'amender le règlement de zonage révisé n° 252 afin d'ajouter certains usages de la catégorie des groupes "habitations" aux grilles de spécification de certaines zones du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 309 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

214/07/2024 Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement numéro 309, intitulé : « Règlement numéro 309 constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé n°252 » de la municipalité de Saint-Paulin conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

CONFORMITÉ
Municipalité de Saint-Paulin
Règlement de zonage
Règlement numéro 310

INTITULÉ : « Règlement numéro 310 constituant la septième modification au Règlement de zonage révisé n° 252 »

Date d'adoption	3 juillet 2024
Date de transmission à la MRC	4 juillet 2024
N/D :	1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Paulin;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement numéro 310 de la municipalité de Saint-Paulin par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet d'amender le règlement de zonage révisé n° 252 afin de modifier certaines normes relatives au "Groupe Industrie I" pour les arrimer avec celles du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement numéro 310 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

215/07/2024 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 310, intitulé : « Règlement numéro 310 constituant la septième modification au règlement de zonage révisé n° 252 » de la municipalité de Saint-Paulin conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

CONFORMITÉ
Municipalité de Saint-Boniface
Règlement de zonage
Règlement numéro 578

INTITULÉ : Règlement #578 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 9 « *Bâtiment principal* » en ajoutant un article « *Bâtiment principal de type dôme dans la zone 412* », et afin de modifier la section 10 « *Bâtiments complémentaires* » en modifiant l'article 10.10 « *Dôme agricole* »

Date d'adoption	2 juillet 2024
Date de transmission à la MRC	3 juillet 2024
N/D :	1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Boniface;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement #578 de la municipalité de Saint-Boniface par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux normes d'usage, d'implantation, de hauteur et de matériaux des bâtiments de forme sphérique, cylindrique, semi-cylindrique ou hémisphérique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement #578 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

216/07/2024 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le Règlement #578 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 9 « *Bâtiment principal* » en ajoutant un article « *Bâtiment principal de type dôme dans la zone 412* », et afin de modifier la section 10 « *Bâtiments complémentaires* » en modifiant l'article 10.10 « *Dôme agricole* » de la municipalité de Saint-Boniface conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

CONFORMITÉ
Municipalité de Saint-Boniface
Règlement de construction
Règlement numéro 579

INTITULÉ : « Règlement #579 modifiant le Règlement de construction #339 »

Date d'adoption	2 juillet 2024
Date de transmission à la MRC	3 juillet 2024
N/D :	1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Boniface;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le Règlement #579 de la municipalité de Saint-Boniface par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet de modifier certaines dispositions relatives à l'autorisation de bâtiments de forme sphérique, cylindrique ou hémisphérique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le Règlement #579 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

217/07/2024 Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement #579 modifiant le Règlement de construction #339 de la municipalité de Saint-Boniface conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Gestionnaire régional des cours d'eau

Objet : Cours d'eau Trahan – Saint-Sévère
N/D : 1502.01

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport des inspections de la gestionnaire régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé, effectuées les 19 et 24 juin 2024, pour cause d'inondations dans le coude de la rivière Trahan de la municipalité de Saint-Sévère, en période d'embâcles hivernaux et lors de fortes pluies;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ces inspections, la cause présumée des inondations étant le ponceau de la ferme en aval de celui du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), pour son sous-dimensionnement potentiel;

CONSIDÉRANT QUE la gestionnaire des milieux humides et hydriques recommande, dans l'immédiat, le retrait complet du ponceau de la ferme pour ainsi éviter de nouvelles inondations. Par ailleurs dans l'éventualité du remplacement dudit ponceau, les services d'un ingénieur seront obligatoires afin que le ponceau soit conforme et advenant le non-respect de cette directive, la MRC de Maskinongé, se réserve le droit de retirer le nouveau ponceau;

POUR CES MOTIFS :

218/07/2024 Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt et la recommandation, comme mentionné dans le rapport déposé le 10 juillet 2024 par Patricia Plante, gestionnaire régional des milieux humides et hydriques.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Gestion des cours d'eau

Objet : **Rapports de la gestionnaire régional des milieux humides et hydriques suite à des inspections**

- **Saint-Élie-de-Caxton – Domaine Marchand confirmation d'un cours d'eau;**
- **Saint-Étienne-des-Grès – cours d'eau rue des Seigneurs;**
- **Saint-Paulin – pont rue de la rivière Saint-Louis – obstruction potentielle**

N/D : **1502.02**

CONSIDÉRANT QUE la gestionnaire régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé a effectué des inspections au Domaine Marchand, du cours d'eau rue des Seigneurs et du pont de la rivière Saint-Louis, pour des problématiques reliées à l'identification de cours d'eau ou au libre écoulement des eaux;

CONSIDÉRANT ces inspections, des rapports ont été déposés au Conseil de la MRC de Maskinongé par cette dernière;

POUR CES MOTIFS :

219/07/2024 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était reproduit au long ici;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé prend acte du dépôt des rapports d'inspection pour des problématiques reliées à l'identification de cours d'eau ou au libre écoulement des eaux.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Reliefs mauriciens

Objet : Appui pour le dépôt d'une demande d'aide financière au **Programme national des corridors écologiques de Parcs Canada – Reliefs mauriciens**

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'organisme Reliefs mauriciens pour le dépôt d'une demande d'aide financière au *Programme national des corridors écologiques de Parcs Canada*;

CONSIDÉRANT QUE Reliefs mauriciens effectue actuellement des démarches afin d'obtenir du financement pour un projet de corridors écologiques;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative permettra d'identifier des zones à haute valeur pour la biodiversité, de planifier un corridor écologique par la modélisation de différentes options ainsi que l'élaboration des premiers plans de gestion pour accompagner les municipalités dans l'intégration de la biodiversité dans leurs documents de planification;

CONSIDÉRANT QUE ce projet intègre des activités d'amélioration des connaissances et de planification dans une optique d'accompagnement des acteurs locaux pour intégrer la connectivité écologique dans leurs pratiques;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent pour le Conseil de la MRC de Maskinongé d'appuyer la demande d'aide financière au *Programme national des corridors écologiques de Parcs Canada*. Au surplus, ce projet en lien avec la connectivité écologique s'intègre dans une démarche régionale d'adaptation aux changements climatiques et met de l'avant, entre autres, les bénéfices écologiques, sociaux et économiques des milieux visés;

POUR CES MOTIFS :

220/07/2024 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts; appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appui l'organisme Reliefs mauriciens pour le dépôt d'une demande d'aide financière au *Programme national des corridors écologiques de Parcs Canada*;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte de contribuer sous forme d'une banque d'heures afin de participer aux différentes activités, comme : le partage de données et de connaissance, la participation à des rencontres et ateliers de travail.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 3 / Signature innovation

Objet : Adoption du cadre de gestion de l'Entente sur le projet
« *Signature innovation* » de la MRC de Maskinongé

N/D : 307.06

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) offre un programme nommé « *Signature innovation* » permettant aux MRC d'identifier un créneau pour lequel elles se distinguent déjà ou d'en choisir un qu'elles souhaitent développer au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé par sa résolution 249/09/2020 a signifié un avis d'intérêt au MAMH pour la présentation d'un projet « *Signature innovation* » dans le cadre du Volet 3 - Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé et le MAMH ont signé une entente, le 10 juillet 2023, relative au programme « *Signature innovation* » dans le cadre du Volet 3 - Fonds régions et ruralité (FRR) ;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été formé par sa résolution 33/02/2024 et qu'avec plusieurs consultations impliquant des partenaires du milieu, a permis d'identifier un projet qui sera porteur de l'identité territoriale de la MRC soit « *Un territoire près de sa nature* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter un *Cadre de gestion* pour ladite entente comme demandé par le MAMH;

CONSIDÉRANT le dépôt dudit cadre par l'agent de développement du territoire au Conseil de la MRC de Maskinongé à la séance tenante;

POUR CES MOTIFS :

221/07/2024 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le *Cadre de gestion* relatif à l'entente du programme « *Signature innovation* ».

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 / Entente de vitalisation

Objet : Recommandation de projet

N/D : 306.01 et 1408.02

CONSIDÉRANT l'entente de vitalisation, Volet 4, intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la MRC de Maskinongé, la ville de Louiseville et les municipalités de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont et Saint-Justin en mars 2021;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport du projet suivant, à savoir :

Projet	Promoteur	Recommandation	Coût total
Achat d'un nouveau minibus adapté	Transport adapté de la MRC de Maskinongé	73 392,00 \$	148 232,00 \$
Total		73 392,00\$	148 232,00 \$

**Conditionnellement à l'engagement du promoteur d'assumer les surcoûts et à l'adaptation du minibus*

POUR CES MOTIFS :

222/07/2024 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était rédigé au long ici;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le projet ci-dessus détaillé;

QUE le préfet ou la directrice générale soient autorisés à signer pour et, au nom de la MRC de Maskinongé, le protocole d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et le promoteur, et que le versement soit autorisé conformément aux conditions déterminées au protocole d'entente;

QUE l'agent de vitalisation du territoire de la MRC de Maskinongé soit désigné responsable de l'application et de l'exécution du protocole d'entente;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 / Entente de vitalisation

Objet : Constitution du nouveau comité dans le cadre de l'Entente de vitalisation

N/D : 110.02

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a été déclarée « dévitalisée », et ce, à la suite de la publication de l'indice de vitalité économique (IVÉ) de l'année 2020 en la faisant passer du quartile Q4 à Q5;

CONSIDÉRANT QU'avenant sera signé entre les parties afin de valider les contours de l'entente;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir le cadre de vitalisation de ladite entente;

CONSIDÉRANT la présentation de scénarios aux élus.es lors d'une rencontre tenue le 16 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour faire suite à cette présentation, le Conseil de la MRC de Maskinongé a adopté, par sa résolution 187/06/2024, les scénarios proposés, en vue d'une actualisation du cadre de gestion;

CONSIDÉRANT QU'un des scénarios demande la constitution d'un nouveau comité et que ce dernier doit être composé comme suit :

- 1 représentant du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH);
- 3 représentants de la MRC de Maskinongé soit
 - le préfet, l'agent de vitalisation et la direction générale, qui pourra se faire représenter par le service du développement du territoire;
- 3 élus.es des municipalités Q5;
- 2 élus.es des municipalités Q1 à Q4;
- 2 représentants gouvernementaux;
- 1 représentant – Société civile /autres organismes.

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) élus.es, des municipalités Q5, ont manifesté leur intérêt au titre de représentant du comité soit; madame Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, messieurs Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont et Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) élus.es sont nécessaires, le préfet demande un vote pour nommer :

- Madame Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
- Monsieur Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
- Monsieur Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont.

CONSIDÉRANT QUE deux (2) élus.es des municipalités Q1 à Q4 ont manifesté leur intérêt au titre de représentant du comité, et que deux (2) sont nécessaires, aucun vote n'est demandé et sont nommés:

- Madame Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;
- Monsieur Roger Michaud, maire de Maskinongé.

POUR CES MOTIFS :

223/07/2024 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé officialise la composition du nouveau comité de vitalisation selon les nominations précédemment mentionnées.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Politique de soutien aux projets structurants – PSPS

Objet : Recommandation des projets

N/D : 306.01 et 1406.02

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 22 de ladite entente, la MRC de Maskinongé a adopté, par la résolution #137/05/2020, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport des projets suivants, à savoir :

Projets	Promoteur	Recommandation	Coût total
Passage piétonnier et cycliste – phase 1	Sainte-Ursule	18 686,62 \$	32 000,00 \$
Construction d'une piste à rouleaux « Pumptrack »	Saint-Boniface	156 736,88 \$	348 443,88 \$
TOTAL		175 423,50 \$	380 443,88 \$

224/07/2024 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de St-Barnabé;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les projets ci-dessus détaillés;

QUE le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, les protocoles d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et les promoteurs, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées aux protocoles d'entente;

QUE l'agent de développement du territoire de la MRC de Maskinongé soit désigné responsable de l'application et de l'exécution des protocoles d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

NOMINATION COMITÉ

Bassin Versant Saint-Maurice (BVSM)

Objet : Acceptation nomination d'un représentant de la MRC de Maskinongé

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Bassin Versant Saint-Maurice (BVSM) est responsable de la coordination de la mise en œuvre des actions issues du Plan directeur de l'eau qui favorisent une saine et durable gestion de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Louis Tremblay, conseiller municipal de Saint-Mathieu-du-Parc, désire poursuivre son mandat à titre de représentant de la MRC de Maskinongé, au sein du conseil d'administration de l'organisme BVSM;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme BVSM demande une résolution de la MRC de Maskinongé dans l'acceptation de cette nomination;

POUR CES MOTIFS;

225/07/2024 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était ici au long rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la nomination de monsieur Louis Tremblay, représentant de la MRC de Maskinongé au sein du conseil d'administration de l'organisme Bassin Versant Saint-Maurice.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Politique de prévention du harcèlement psychologique au travail et de traitement des plaintes (révisée)

Objet : Adoption de la *Politique (révisée)*

N/D : 105

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a adopté, le 22 mars 2011, la *Politique pour contrer le harcèlement psychologique au travail* par sa résolution portant le numéro 99/04/11;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 27 mars 2024, de la loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser ladite *Politique* en fonction des nouvelles dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *Politique de prévention du harcèlement psychologique au travail et de traitement des plaintes (révisée)* a été présenté à la partie syndicale, lors de la rencontre du comité de relation de travail, tenue le 4 juillet dernier;

CONSIDÉRANT le dépôt de ladite *Politique (révisée)* aux membres du Conseil de la MRC, et ce, séance tenante;

POUR CES MOTIFS :

226/07/2024 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte la *Politique de prévention du harcèlement psychologique au travail et de traitement des plaintes (révisée)* comme présenté, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RAPPORT DES COMITÉS

Énercycle

Madame Nancy Mignault informe les élus.es de l'accord reçu pour la Phase II qui consiste, à la construction d'une nouvelle cellule dont la capacité sera atteinte en 2030. Le projet de construction a été présenté au Conseil municipal ainsi qu'au comité de vigilance, tous deux, de Saint-Étienne-des-Grès.

Madame Mignault poursuit en mentionnant qu'aura lieu une campagne promotionnelle incitant les citoyens à utiliser des sacs de papier pour le compostage.

En terminant, madame Mignault fait part à l'assemblée que des municipalités ont contactés Enercycle afin de transférer leur compétence pour les boues de vidange et les fosses septiques, parmi ces demandes, une provenait d'une municipalité de la MRC de Maskinongé.

Comité de sécurité publique

Monsieur Michel Bourassa donne un compte rendu de la visite des membres du comité au poste de la Sûreté de Québec. Ils ont pu assister à plusieurs démonstrations et faire l'essai de certains équipements.

Monsieur Bourassa informe qu'il y a une rencontre du comité, le 22 août.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES RENDUS

Objets : Cour municipale régionale : rapport des statistiques pour le mois de juin 2024;
Commission d'aménagement de la MRC de Maskinongé : procès-verbal de la rencontre tenue le 16 janvier 2024;
Commission d'aménagement de la MRC de Maskinongé : procès-verbal de la rencontre tenue le 22 avril 2024;
Service d'évaluation : rapport des activités pour le mois de juin 2024;
Services administratifs : rapport de la directrice générale pour le mois de juin 2024.

227/07/2024 Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport des statistiques de la Cour municipale régionale de Maskinongé, daté du 3 juillet 2024, tel que déposé par la technicienne juridique;
- du procès-verbal de la commission d'aménagement de la MRC de Maskinongé daté du 16 janvier 2024;
- du procès-verbal de la commission d'aménagement de la MRC de Maskinongé daté du 22 avril 2024;
- du rapport des activités du service d'évaluation, pour le mois de juin 2024, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du rapport de la directrice générale pour le mois de juin 2024;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

DEMANDES D'APPUIS**MRC de Vaudreuil-Soulanges**

Objet : Appui – Cartographie réglementaire des zones inondables – Régime permanent – Demande au gouvernement du Québec de l'émission d'un nouveau type de certificat de résilience en zone inondable - Autorisation

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu par la résolution 24-05-22-13, une demande d'appui de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, laquelle se lit comme suit :

[CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec prépare un nouveau cadre normatif et légal dit « régime permanent » pour les zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre normatif et légal, lequel sera assorti de nouvelles dispositions réglementaires qui spécifiera les usages compatibles selon la position des bâtiments dans ces zones, lesquelles tiennent compte de l'intensité et de la fréquence des aléas de crue;

CONSIDÉRANT les projets de cartographie des zones inondables et d'appréciation des risques en cours dans le cadre d'ententes intermunicipales entre les MRC d'Argenteuil, des Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges ainsi que l'aide financière reçue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE cette entente désigne la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme principale mandataire et gestionnaire de l'aide financière du MAMH et que celle-ci sera appelée, de concert avec les deux autres MRC de l'entente intermunicipale, à mettre à jour le zonage des territoires visés et d'y appliquer une nouvelle réglementation de la construction conforme au régime permanent en gestation;

CONSIDÉRANT QUE ces changements sont susceptibles d'impacter lourdement de nombreux propriétaires nouvellement inclus dans les zones inondables, notamment au niveau de l'accès au crédit hypothécaire, à la valeur du patrimoine familial et à son assurabilité;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses institutions bancaires, notamment le Mouvement Desjardins, ont déjà pris des mesures de restriction à l'accès au crédit hypothécaire en zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE ces changements, sans mesure de compensation appropriée visant l'adaptation du cadre bâti actuel, sont également susceptibles d'impacter à la baisse l'assiette fiscale des municipalités par une réduction de la valeur marchande des résidences impactées, donc de leur valeur au rôle;

CONSIDÉRANT QUE certaines implantations résidentielles peuvent d'ores et déjà être considérées comme résilientes aux inondations en zone de risque modéré, donc compatibles avec les normes de la nouvelle cartographie réglementaire ou encore que, à la suite de certains travaux d'immunisation, elles le sont devenues ou pourraient le devenir;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de résilience de ces résidences, existantes ou nouvellement acquises, nécessite d'être reconnue officiellement pour que les impacts redoutés de la nouvelle cartographie règlementaire soient dûment atténués;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'adaptation aux changements climatiques et l'implantation de la nouvelle cartographie, une stratégie concertée, équitable et avantageuse de mise en œuvre axée sur l'atténuation des risques, l'intégrité des communautés riveraines concernées et un rapport coûts/avantages favorable pour toutes les parties prenantes, est requise;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Marie-Claude Frigault**, appuyé par monsieur **François Pleau** et résolu:

de demander au gouvernement :

1. d'entreprendre avec la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les mandataires du gouvernement, les ordres professionnels et les partenaires privés du marché immobilier (assureurs et prêteurs hypothécaires) la cocréation d'un document légal similaire à un « certificat de localisation », ou qui pourrait s'y adjoindre et s'appeler « certificat de résilience ».
2. de s'assurer que ce document puisse être délivré par un professionnel (arpenteur- géomètre, évaluateur agréé, architecte, ingénieur) en reconnaissance de la compatibilité actuelle ou acquise à la suite de travaux d'immunisation de bâtiments résidentiels avec la nouvelle cartographie règlementaire.
3. de s'assurer que le certificat de résilience soit reconnu par les assureurs et les prêteurs hypothécaires dans l'évaluation des dossiers des propriétaires.
4. de demander à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et au ministre de l'Environnement, M. Benoit Charette, une rencontre afin d'engager les échanges et amorcer le processus de cocréation d'un certificat de résilience.
5. de transmettre copie de cette résolution et du document explicatif joint à cette résolution à l'ensemble des huit mandataires du ministère des Affaires municipales pour la cartographie des zones inondables, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et au ministre de l'Environnement, M. Benoit Charette.]

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé partage les préoccupations et la position à l'appui formulée dans la résolution 24-05-22-13 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS;

228/07/2024 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la demande de la MRC de Vaudreuil-Soulanges au gouvernement du Québec pour l'émission d'un nouveau type de certificat de résilience en zone inondable.

QU'une copie de cette résolution soit envoyée au député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Ville de Boisbriand

Objet : Appui – Refonte des principes d'exemptions fiscales pour motifs religieux

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu par la résolution 2024-06-369, une demande d'appui de la ville de Boisbriand, laquelle se lit comme suit :

[Attendu que lorsque le législateur québécois a prévu, à une époque lointaine, cette possibilité pour les institutions religieuses d'être exemptées du paiement de leurs taxes foncières, c'était, de toute évidence, une manière de refléter la volonté de la société québécoise ainsi que des instances gouvernementales de compenser ces institutions pour leur contribution sociale et communautaire;

Attendu que de nos jours, les instances publiques et gouvernementales doivent préconiser la laïcité tout en laissant la liberté aux citoyens de pratiquer la religion de leur choix, et ce, dans le plus grand respect des pratiques religieuses distinctes de tous un chacun, mais aussi en respectant les droits des citoyens qui ne pratiquent aucune religion;

Attendu que l'article 204.12 la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) permet uniquement aux propriétaires pouvant être qualifiés à titre d'institution religieuse de bénéficier d'une exemption de paiement de leurs taxes foncières;

Attendu que pour la ville de Boisbriand, il est évident que le simple fait d'être un propriétaire, d'avoir une existence légale et d'avoir en son nom la propriété d'immeubles ne constitue pas en soi un acte religieux;

Attendu que la ville de Boisbriand, par la présente résolution et les démarches futures qui en découleront, ose poser la question à savoir, s'il est juste et équitable dans notre société actuelle de favoriser fiscalement ceux qui pratiquent une religion, et ce, au détriment des autres citoyens et demande, par le fait même, à ce que soit effectuée une vaste revue législative des notions d'exemptions fiscales et des critères devant être respectés afin de pouvoir en bénéficier, le cas échéant;

Attendu qu'il est primordial d'obtenir l'appui du monde municipal afin d'inciter le gouvernement du Québec à procéder aux amendements législatifs nécessaires pour préciser ce qu'est une véritable institution religieuse afin d'empêcher les échappatoires et les situations extrêmes qu'a créées et créera une interprétation trop large des dispositions législatives applicables;

Attendu qu'il est essentiel d'obtenir l'appui des autres municipalités du Québec et des organismes municipaux de tous les niveaux afin que soit remis en question le principe même d'exemption fiscale envers les institutions religieuses en raison, non seulement, de l'évolution de la société québécoise moderne, mais également en raison des impératifs fiscaux auxquels sont confrontées les municipalités;

Considérant que depuis plusieurs années la ville de Boisbriand est impliquée dans un litige de nature fiscale qui a fait ressortir des éléments plus que troublants non seulement en ce qui a trait à l'interprétation large et libérale applicable en matière d'exemption religieuse, mais également quant à ce qui est considéré comme étant suffisant pour être reconnu à titre d'institution religieuse au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) et que, dans le cadre de ce dossier, plusieurs millions de dollars en taxes foncières sont en jeu;

Considérant que ce dossier fait ressortir des questionnements sérieux à savoir s'il est toujours juste et approprié de continuer à favoriser fiscalement des entités dites religieuses dans le contexte social, politique et économique actuel, et ce, au détriment des autres organismes communautaires.

En conséquence, il est :

PROPOSÉ PAR M. JONATHAN THIBAUT APPUYÉ PAR M. DANIEL KAESER

D'intervenir, par l'entremise de sa mairesse, madame Christine Beaudette, auprès de toutes les instances municipales québécoises pour obtenir les appuis nécessaires afin de convaincre le gouvernement du Québec de procéder aux amendements devant être apportés à la Loi sur la fiscalité municipale de manière à préciser son cadre d'application et l'adapter aux réalités sociales, politiques et économiques actuelles].

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé partage les préoccupations et la position à l'appui formulée dans la résolution 2024-06-369 de la ville de Boisbriand;

POUR CES MOTIFS :

229/07/2024 Proposition de Dominic Germain, représentant d'Yamachiche, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la ville de Boisbriand dans sa démarche auprès du gouvernement du Québec pour une refonte des principes d'exemptions fiscales pour motifs religieux;

QU'une copie de cette résolution soit envoyée au député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

BON COUP ET FÉLICITATIONS

Bon coup du mois de juin 2024

Objet : Rien ne se perd, tout se crée

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE *Rien ne se perd, tout se crée* imagine et fabrique des vêtements pour les femmes de tous les âges et toutes les silhouettes, en plus de vendre plus de 7 000 produits faits par 150 artisans et entreprises d'ici;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise de Saint-Sévère est fièrement établie dans la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires, Évelyne Gélinas et Marie-Claude Trempe, sont définitivement un exemple de succès entrepreneurial, qu'elles ont à coeur de faire rayonner leur région et contribuent à la faire découvrir depuis leurs débuts;

CONSIDÉRANT QUE *Rien ne se perd, tout se crée* a remporté le prix *Faire affaire ensemble* lors du gala national des Grands Prix Desjardins du défi OSEntreprendre et que celui-ci est accompagné d'une bourse de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette reconnaissance s'ajoute à celle reçue lors de la 36^e Soirée des Sommets Desjardins de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé, c'est-à-dire le prix *Entreprise industrielle* de l'année;

POUR CES MOTIFS :

230/07/2024 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon Coup du mois de juin 2024 à l'entreprise *Rien ne se perd, tout se crée* pour les honneurs reçus lors du gala national des Grands Prix Desjardins du défi OSEntreprendre.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est apporté à cette rubrique.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Charline Plante mentionne aux élus.es que plusieurs lacs à Saint-Élie-de-Caxton sont aux prises avec la renouée du Japon (plante aquatique envahissante).

Madame Plante demande si d'autres municipalités ont le même problème et quelle est la solution pour irradier cette plante ?

Certaines municipalités ont confirmé avoir ce problème. Monsieur Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface informe qu'un comité des citoyens du lac Héroux s'est formé suite à ce problème, et que, pour le moment le seul moyen est d'arracher la plante. Monsieur Desaulniers mentionne qu'il est possible de communiquer avec les membres de ce comité.

LEVÉE DE LA SÉANCE

231/07/2024 Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 20h, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Carole Robert,
Secrétaire au greffe

PAUL CARBONNEAU
PRÉFET

PASCALE PLANTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

« Je, Paul Carbonneau, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE

10 juillet 2024

01. MRC / MUNICIPALITÉS**1.1. MRC de Maskinongé**

- MRC en bref édition du mois de juin 2024

1.2. MRC de d'Autray

- Adoption du règlement 47-32 : Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de d'Autray relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

1.3. MRC de Matawinie

- Adoption du projet de règlement numéro 243-2024 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'ajuster la répartition spatiale des grandes affectations « Villégiature développement (VD), « Villégiature consolidation » (VC) « Rurale » (RUR) et « Urbaine » (PU) et d'ajuster la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha

02. COMITÉ DE VIGILANCE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

2.1. Procès-verbal adopté de la rencontre tenue le 20 février 2024

2.2. Procès-verbal non adopté de la rencontre tenue le 28 mai 2024

03. SERVICE D'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS (SANA) DE LA MAURICIE

- Remplacement de monsieur Mohamed Diara au sein du conseil d'administration du SANA de la MRC de Maskinongé

04. TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

- **Communiqué de presse**

- Regroupement du transport adapté et du transport collectif : L'usager au cœur

216/2024

